

Si vous avez reçu le capital de pension complémentaire en une fois au moment de la mise à la retraite, cet argent a à ce moment-là été ajouté à votre patrimoine. Si vous décédez par la suite, vos proches vont en hériter.

Lorsque votre pension complémentaire est payée sous la forme d'une rente périodique (mensuelle, annuelle, ...), vous devez examiner dans le règlement de pension si cette rente est ou non transférable en cas de décès :

- **si la rente n'est pas transférable**, le paiement de la rente s'arrêtera au moment de votre décès. Vos proches n'ont dans ce cas pas droit à la partie de votre pension complémentaire que vous n'avez pas encore reçue.
- **parfois, la rente est transférable**. Dans ce cas, votre partenaire (ou un autre bénéficiaire) va encore recevoir une partie de cette rente après votre décès. Le règlement de pension précise si la rente est transférable et à hauteur de quel pourcentage.

Supposons que vous recevez une rente de 500 euros par mois et que le règlement de pension prévoit que celle-ci est transférable à 60 %. En cas de décès, votre partenaire recevra une rente mensuelle de 300 euros.

Source URL: <https://www.fsma.be/fr/faq/que-se-passe-t-il-si-je-decede-apres-ma-mise-la-retraite>